

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Action relative à l'application des mesures techniques de protection dans le cadre du droit d'auteur, des droits voisins et du droit des producteurs de bases de données

Michaux, Benoît

Published in:

Le droit d'auteur belge : commentaire par article

Publication date:

2018

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Michaux, B 2018, Action relative à l'application des mesures techniques de protection dans le cadre du droit d'auteur, des droits voisins et du droit des producteurs de bases de données: Art. XI.336. dans F Brison & H Vanhees (eds), *Le droit d'auteur belge : commentaire par article: Hommage à Jan Colbert*. 4e éd. edn, Larcier , Bruxelles, pp. 1071 - 1077.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

ART. XI.336 WER/CDE

Art. XI.336. § 1^{er}. Nonobstant la protection juridique prévue à l'article XI.291 et à l'article XI.316, le président du tribunal de première instance et le président du tribunal de commerce, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux, sont compétents pour constater toute violation de l'article XI.291, § 2 et 4, et de l'article XI.316, § 2 et 5, et selon le cas:

1° en matière de droit d'auteur et de droits voisins:

a) soit enjoindre aux ayants droit de prendre les mesures nécessaires permettant aux bénéficiaires des exceptions prévues à l'article XI.189, § 2, à l'article XI.190, 5°, 6°, 7°, 8°, 12°, 14°, 15° et 17°, à l'article XI.191, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 5°, et à l'article XI.217, 5°, 6°, 11°, 13°, 14° et 16°, ou aux dispositions déterminées par le Roi en vertu de l'article XI.291, § 2, alinéa 2, de bénéficier desdites exceptions lorsque le bénéficiaire a un accès licite à l'œuvre ou à la prestation protégée;

b) soit enjoindre aux ayants droit de rendre les mesures techniques de protection conformes à l'article XI.291, § 4;

2° en matière de droit des producteurs de bases de données:

a) soit enjoindre aux producteurs de bases de données de prendre les mesures nécessaires permettant aux bénéficiaires des exceptions prévues à l'article XI.310, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, de bénéficier desdites exceptions lorsque le bénéficiaire a un accès licite à la base de données;

b) soit enjoindre aux producteurs de bases de données de rendre les mesures techniques de protection conformes à l'article XI.316, § 5.

§ 2. L'action fondée sur le paragraphe 1^{er} est formée à la demande:

1° des intéressés;

2° du ministre ayant le droit d'auteur dans ses attributions;

3° d'un groupement professionnel ou interprofessionnel ayant la personnalité civile;

4° d'une association ayant pour objet la défense des intérêts des consommateurs et jouissant de la personnalité civile pour autant qu'elle soit représentée au Conseil de la consommation ou qu'elle soit agréée par le ministre ayant le droit d'auteur dans ses attributions suivant des critères déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Par dérogation aux dispositions des articles 17 et 18 du Code judiciaire, les associations et groupements visés aux points 3° et 4° peuvent agir en justice pour la défense de leurs intérêts collectifs statutairement définis.

§ 3. L'action visée au paragraphe 1^{er} est formée et instruite selon les formes du référé.

Elle peut être introduite par requête contradictoire conformément aux articles 1034^{ter} à 1034^{sexies} du Code judiciaire.

Le président du tribunal de première instance ou le président du tribunal de commerce peut ordonner l'affichage de l'ordonnance ou du résumé qu'il en rédige pendant le délai qu'il détermine aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements du contrevenant et aux frais de celui-ci, de même que la publication de l'ordonnance ou du résumé aux frais du contrevenant par la voie des journaux ou de toute autre manière.

L'ordonnance est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours, et sans caution.

Toute décision est, dans la huitaine, et à la diligence du greffier de la juridiction compétente, communiquée au ministre ayant le droit d'auteur dans ses attributions sauf si la décision a été rendue à sa requête.

En outre, le greffier est tenu d'informer sans délai le ministre ayant le droit d'auteur dans ses attributions du recours introduit contre toute décision rendue en application du présent article.

Art. XI.336. § 1. Niettegenstaande de rechtsbescherming voorzien in artikel XI.291 en in artikel XI.316, zijn de voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg en de voorzitter van de rechtbank

van koophandel in aangelegenheden die tot de respectieve bevoegdheid van die rechtbanken behoren, bevoegd voor het vaststellen van elke overtreding van artikel XI.291, § 2 en 4, en van artikel XI.316, § 2 en 5, en naargelang het geval:

1° Inzake auteursrecht en naburige rechten:

a) ofwel het opleggen aan de rechthebbenden van het nemen van passende maatregelen die de begunstigen van de uitzonderingen voorzien in artikel XI.189, § 2, artikel XI.190, 5°, 6°, 7°, 8°, 12°, 14°, 15° en 17°, artikel XI.191, § 1, eerste lid, 1° tot 5°, en artikel XI.217, 5°, 6°, 11°, 13°, 14° en 16°, of in de bepalingen door de Koning bepaald krachtens artikel XI.291, § 2, tweede lid, toelaten te kunnen genieten van deze uitzonderingen ingeval die begunstigde op rechtmatige wijze toegang heeft tot het werk of de beschermde prestatie;

b) ofwel het bevelen aan de rechthebbenden om de technische voorzieningen aan te passen aan artikel XI.291, § 4;

2° inzake het recht van de producenten van databanken:

a) ofwel het opleggen aan de producenten van databanken van het nemen van passende maatregelen die de begunstigen van de uitzonderingen voorzien in artikel XI.310, eerste lid, 2° en 3°, toelaten te kunnen genieten van deze uitzonderingen ingeval die begunstigde op rechtmatige wijze toegang heeft tot de databank;

b) ofwel het bevelen aan de producenten van databanken om de technische voorzieningen aan te passen aan artikel XI.316, § 5.

§ 2. De vordering gegrond op paragraaf 1 wordt ingesteld op verzoek van:

1° de belanghebbenden;

2° de Minister bevoegd voor het auteursrecht;

3° een beroeps- of interprofessionele vereniging met rechtspersoonlijkheid;

4° een vereniging ter verdediging van de consumentenbelangen die rechtspersoonlijkheid bezit en voor zover zij in de Raad voor het Verbruik vertegenwoordigd is of door de Minister bevoegd voor het auteursrecht, volgens criteria bepaald bij een koninklijk besluit, vastgesteld na overleg in de Ministerraad, erkend is.

In afwijking van de bepalingen in de artikelen 17 en 18 van het Gerechtelijk Wetboek, kunnen de verenigingen en groepen bedoeld in de punten 3° en 4° in rechte optreden voor de verdediging van hun statutair omschreven collectieve belangen.

§ 3. De vordering gegrond op paragraaf 1 wordt ingesteld en behandeld zoals in kortgeding.

Zij mag worden ingesteld bij verzoekschrift op tegenspraak, overeenkomstig de artikelen 1034ter tot 1034sexies van het Gerechtelijk Wetboek.

De voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg of de voorzitter van de rechtbank van koophandel kan bevelen dat de beschikking of de samenvatting ervan wordt aangeplakt gedurende de termijn die hij bepaalt, en zowel binnen als buiten de inrichtingen van de overtreder en op diens kosten, evenals de bekendmaking van de beschikking of van de samenvatting ervan, op kosten van de overtreder, in dagbladen of op een andere wijze.

De beschikking is uitvoerbaar bij voorraad, niettegenstaande elk rechtsmiddel en zonder borgtocht.

Elke uitspraak wordt, binnen acht dagen en door toedoen van de griffier van het bevoegde rechtscollege, aan de Minister bevoegd voor het auteursrecht meegedeeld, tenzij het vonnis gewezen is op zijn verzoek. Bovendien is de griffier verplicht de Minister bevoegd voor het auteursrecht onverwijld in te lichten over het beroep tegen een uitspraak die krachtens dit artikel gewezen is.

BENOÎT MICHAUX

Section 1

CONTEXTE DES ACTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES MESURES TECHNIQUES

S'agissant du droit d'auteur, le premier type de recours judiciaire organisé à l'article 336¹ correspond à un volet du mécanisme légal destiné à corriger les effets potentiels de la mesure technique protégée par la loi (art. 291)². La mesure technique protégée est en effet susceptible de constituer un obstacle physique à l'exercice des exceptions admises par la loi. Le législateur a dès lors instauré une procédure qui permet aux utilisateurs de contraindre judiciairement les ayants droit à prendre certaines mesures dans l'hypothèse où ceux-ci auraient négligé de prendre eux-mêmes des mesures adéquates sur une base volontaire. Ce mécanisme correcteur qui vise à assurer le bénéfice des exceptions ne s'applique qu'à certaines exceptions, dites privilégiées, et non à l'ensemble des exceptions. La directive 2001/29 obligeait le législateur national à adopter des mesures appropriées en ce sens³. Le deuxième type de recours judiciaire prévu par l'article 336⁴ n'était pas imposé ni proposé par la directive 2001/29. Il vise à assurer que l'œuvre ou la prestation protégée puisse être utilisée conformément à sa destination normale⁵.

Section 2

DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 336

§ 1. Généralités

I. "Nonobstant la protection juridique prévue à l'article 291"

La procédure prévue par l'article 336 ne porte pas atteinte à la protection juridique de la mesure technique assurée par l'article 291. Celle-ci s'applique même si la mesure technique fait obstacle à l'exercice d'une exception privilégiée⁶.

II. Inapplicabilité de la condition d'urgence

A l'instar de l'action en cessation en cas d'atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin (art. XVII.14, § 3), l'action organisée par l'article 336 n'est pas soumise à la condition d'urgence⁷.

¹ Art. 336, § 1^{er}, 1^{er}, a.

² F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, "Le droit d'auteur et les droits voisins désormais dans l'environnement numérique: la loi du 22 mai 2005 ne laisse-t-elle pas un chantier ouvert?", *JT* 2006, 133, spéc. 141 et s.

³ Art. 6, § 4 de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

⁴ Art. 336, § 1^{er}, 1^{er}, b.

⁵ Voy. *infra*.

⁶ F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *l.c.*, 133, spéc. 140.

III. A quel moment et à quelles conditions s'ouvre le droit d'agir en raison d'un manquement à l'article 291, § 2

Le droit d'agir contre les ayants droit ne s'ouvre qu'à l'expiration du délai raisonnable que la loi accorde à ceux-ci pour prendre des mesures volontaires adéquates afin de fournir aux bénéficiaires des exceptions privilégiées les moyens nécessaires pour bénéficier effectivement desdites exceptions. Dès lors que la loi ne définit pas autrement ce délai, il reviendra au juge d'en apprécier le caractère raisonnable en fonction des circonstances de l'espèce. Il faut observer à cet égard que les ayants droit ne sont pas tenus d'adopter au même moment, c'est-à-dire simultanément, des mesures volontaires vis-à-vis de l'ensemble des bénéficiaires des exceptions privilégiées, ni même vis-à-vis des bénéficiaires d'une même catégorie d'exceptions privilégiées⁸.

IV. Exécution provisoire

L'article 336, § 3, alinéa 4 dispose que l'ordonnance est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours, et sans caution.

Ce caractère exécutoire par provision est plus radical que ce n'est le cas en droit commun. Tout d'abord, contrairement à ce qui est le cas en droit commun⁹, le juge ne peut exclure l'exécution provisoire, même moyennant une décision spécialement motivée¹⁰. Ensuite, contrairement à ce qui est le cas en droit commun¹¹, l'opposition n'a pas d'effet suspensif. Alors qu'en droit commun, pour les motifs qui précèdent, il reste utile de solliciter l'exécution provisoire dans les écrits procéduraux¹², dans ce cas-ci, il n'est pas nécessaire de le préciser¹³, ni dans le chef du demandeur ni dans le chef du juge.

Pour le surplus, ce régime-ci rejoint celui du droit commun en ce que ce dernier empêche le juge d'appel d'interdire l'exécution ou d'y faire surseoir¹⁴.

En revanche, le cantonnement n'est exclu que si le juge l'a décidé, ce qui signifie que sauf disposition contraire de la décision, il reste possible, notamment en matière d'astreintes.

V. Autorité du jugement

Bien que rendue dans les formes du référé et qualifiée d'ordonnance, la décision rendue en vertu de l'article 336 est une décision au fond. Le juge n'est pas tenu

⁷ Voy. les commentaires consacrés à l'art. XVII.14 à 20.

⁸ F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *l.c.*, 133, spéc. 142, n° 41.

⁹ Art. 1397, al. 2 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 15 octobre 2015.

¹⁰ A propos du droit commun, après l'entrée en vigueur de la loi du 15 octobre 2015, voir notamment F. LEJEUNE, "Simplification de la procédure par défaut et métamorphose de l'appel, pour quelle efficacité?" in *Le procès civil efficace?*, sous la direction scientifique de J. ENGLEBERT et X. TATON, Limal, Anthemis, 2015, p. 107 et s., spéc. p. 136-145.

¹¹ Art. 1397, al. 1^{er} du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 15 octobre 2015.

¹² F. GEORGES, "La réforme de l'exécution provisoire" in *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire*, CUP, Bruxelles, Larcier, 2016, 367.

¹³ C. DALCQ, *l.c.*, 185.

¹⁴ Art. 1402 du Code judiciaire, non modifié par la loi du 15 octobre 2015.

par l'article 1039 du Code judiciaire qui interdit au juge du référé ordinaire de porter préjudice au principal¹⁵.

VI. Questions procédurales

A. Mode d'introduction

La demande sera introduite par voie de citation. La loi ajoute la possibilité de l'introduire par voie de requête contradictoire conformément aux articles 1034^{ter} à 1034^{sexies} du Code judiciaire.

B. Délai de citation

Comme pour le référé ordinaire, le délai est de deux jours.

C. Incidence d'une saisine en référé sur la recevabilité de l'action

Il doit être admis que le juge peut accepter de traiter la demande "comme en référé" malgré le fait que l'acte introductif porterait erronément la mention "en référé"¹⁶.

D. Concentration limitée de compétence territoriale

Sont seuls compétents les présidents des tribunaux de première instance et de commerce établis au siège d'une cour d'appel¹⁷.

§ 2. "Constater toute violation de l'article 291, § 2 et 4"

La demande qui est fondée sur l'article 336 ne peut viser que des manquements aux deux dispositions particulières et moyennant le respect des conditions précises mentionnées dans cet article. Le caractère spécial de cette disposition et la compétence exclusive qu'elle crée imposent une application stricte. Ainsi, le plaignant ne saurait invoquer à l'appui de sa demande d'autres exceptions que les exceptions privilégiées qui sont visées. De même, l'action judiciaire spéciale est exclue si elle se rapporte à des œuvres ou prestations mises à la disposition du public à la demande selon des dispositions contractuelles de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit¹⁸. De façon générale, dans le cadre de cette procédure particulière, le demandeur ne saurait adresser aucun autre reproche aux ayants droit que les manquements mentionnés.

¹⁵ Voy. sur ces questions les commentaires consacrés à l'art. XVII.14 à 20.

¹⁶ Voy. les commentaires relatifs à l'art. XVII.14 à 20.

¹⁷ Voy. les commentaires relatifs à l'art. XVII.14 à 20.

¹⁸ F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *l.c.*, 133, spéc. 143, n° 43.

§ 3. “Soit enjoindre aux ayants droit de prendre les mesures nécessaires”

L'article 336, § 1^{er}, 1^o, (a), indique que le juge a le pouvoir d'enjoindre les ayants droit en défaut de “prendre les mesures nécessaires permettant aux bénéficiaires des exceptions [privilégiées¹⁹] de bénéficier desdites exceptions lorsque le bénéficiaire a un accès licite à l'œuvre ou à la prestation protégée”.

En substance, les bénéficiaires des exceptions privilégiées qui peuvent agir sont les candidats à la confection d'une anthologie destinée à l'enseignement, les candidats à la reproduction privée sur papier, les bibliothèques publiques, musées et archives (dans un but de préservation du patrimoine culturel et scientifique), les organismes de radiodiffusion (dans le cadre de la réalisation d'enregistrements éphémères), les enseignants et les chercheurs, les personnes affectées par un handicap, les établissements²⁰ hospitaliers, pénitentiaires, d'aide à la jeunesse et d'aide aux personnes handicapées. Cette liste est susceptible d'inclure à l'avenir les bénéficiaires de l'exception pour copie privée dans l'hypothèse où le Roi intégrerait cette exception parmi les exceptions privilégiées, aux conditions prescrites par l'article 291, § 2, alinéa 2.

Pour qu'ils soient admis à introduire l'action spéciale, les bénéficiaires doivent avoir un accès licite à l'œuvre ou à la prestation protégée²¹.

La loi ne précise pas la nature des mesures qui peuvent être enjointes par le tribunal. Celui-ci pourra s'inspirer des mesures prises par les ayants droit dans un cadre volontaire en vertu de l'article 291, § 2.

L'objectif des mesures ordonnées est d'assurer le bénéfice des exceptions privilégiées. Il faut avoir égard aux limites très précises qui définissent l'exception privilégiée en cause. Ainsi, l'exception au droit de reproduction en faveur d'une bibliothèque publique n'admet que la reproduction limitée à un nombre de copies déterminé en fonction de et justifié par le but de préservation du patrimoine culturel et scientifique²².

§ 4. “Soit enjoindre aux ayants droit de rendre les mesures techniques conformes”

L'article 336, § 1^{er}, 1^o, (b), porte que le juge a le pouvoir d'enjoindre aux ayants droit de rendre les mesures techniques de protection conformes à l'article 291, § 4. La disposition que le législateur a ainsi visée prévoit elle-même que “les mesures techniques de protection (...) ne peuvent empêcher les acquéreurs légitimes des œuvres et prestations protégées d'utiliser ces œuvres ou prestations conformément à leur destination normale”. Cette dernière notion n'est pas autrement définie. Les travaux préparatoires se contentent de mentionner que ce critère désigne la lecture, l'audition ou la visualisation de l'œuvre et de la prestation

¹⁹ Elles sont expressément visées dans le texte légal.

²⁰ Les établissements qui suivent figurent à l'art. 291, § 2.

²¹ Art. 336, § 1^{er}, 1^o, a *in fine*.

²² Art. 190, 12^o. Cet article ajoute encore que la reproduction (dans ces limites) ne sera admise que si cela ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

par l'acquéreur légitime de celle-ci tel que l'acquéreur d'un CD audio ou d'un DVD²³. Si les ayants droit ne respectent pas l'interdiction légale de porter atteinte à la destination normale de l'œuvre ou la prestation, ils s'exposent à l'action comme en référé.

A suivre les termes concrets utilisés dans les travaux préparatoires, l'injonction judiciaire doit permettre à l'acquéreur légitime le bénéfice de la lecture, l'audition ou la visualisation de l'œuvre ou de la prestation. Le juge devra dès lors imposer les mesures adéquates à cet effet.

§ 5. “Peut ordonner la publication”

La mesure de publication est facultative²⁴. Elle peut porter sur la décision ou sur un résumé rédigé par le tribunal. L'affichage à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements et la publication par la voie de journaux ne sont que des exemples. La loi énonce en effet que la publication peut avoir lieu de toute autre manière. Sont donc notamment envisageables la communication par la voie des médias audiovisuels, l'affichage sur un site Internet ou l'envoi d'un courrier.

§ 6. Le demandeur

L'action est ouverte aux intéressés, à savoir, selon le type de manquement, les bénéficiaires des exceptions privilégiées en cause (à condition qu'ils aient un accès licite à l'œuvre ou à la prestation protégée)²⁵ ou les acquéreurs légitimes de l'œuvre ou la prestation protégée²⁶. Les groupements professionnels ou interprofessionnels peuvent également agir, pour autant que ce soit dans le cadre d'intérêts professionnels statutairement définis²⁷. Il en va de même pour les associations de consommateurs. Enfin, l'action peut aussi être mue par le ministre ayant le droit d'auteur dans ses compétences.

§ 7. Le défendeur

La demande ne peut être dirigée que contre les ayants droit qui ont violé les dispositions inscrites à l'article 291, § 2 et 4.

²³ *Doc. parl.* Chambre, sess. ord. 2003-04, n° 51-1137/001, 26.

²⁴ Voy. sur cette question les commentaires consacrés à l'art. XVII.14 à 20.

²⁵ Art. 336, § 1^{er}, 1^o, a.

²⁶ Art. 336, § 1^{er}, 1^o, b.

²⁷ L'intérêt statuaire doit être pertinent par rapport au manquement dénoncé.